

**SUBVENTION À L'UNION DÉPARTEMENTALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES (UDAF)
DANS LE CADRE DE LA REPRISE D'ACTIVITÉ
DE L'ASSOCIATION "PARRAINAGE 17"**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 20 décembre 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-12-20-37**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 20 décembre 2024 à 11h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département s'est engagé dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance,

Considérant que dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance qu'il a signé avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2021, le Département s'est engagé à financer des actions visant à développer le parrainage des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),

Considérant la fiche action 23 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance relative au développement du parrainage des mineurs confiés à l'ASE au titre des années 2021, 2022 et 2023,

Considérant que cet objectif du développement du parrainage a par ailleurs été promu dans le cadre de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 dite « Loi Taquet » et est désormais inscrit à l'article L221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que l'association « Parrainage 17 » était jusqu'alors la seule association en mesure de proposer du parrainage en Charente-Maritime,

Considérant que malgré les moyens alloués à l'action et les orientations données par l'Etat et le Département, l'association « Parrainage 17 » n'est pas parvenue à engager un nombre satisfaisant de nouveaux parrainages d'enfants confiés à l'ASE,

Considérant que les Conseils d'administration de l'Union départementale des Associations Familiales de la Charente-Maritime (UDAF 17) et de « Parrainage 17 » ont acté respectivement en septembre et octobre 2024, un projet de rapprochement et de transfert d'activité à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'afin de continuer la mise en œuvre du parrainage de proximité et en développant l'action spécifique auprès des enfants relevant de la protection de l'enfance, l'UDAF 17 a donc désormais vocation à piloter et coordonner ce dispositif en Charente-Maritime, tout en y associant directement les bénévoles de « Parrainage 17 »,

Considérant les travaux préparatoires à ce transfert ayant été menés par l'UDAF 17 et les démarches restant à entreprendre pour rendre cette reprise d'activité effective dès le 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'au vu des attentes fortes du Département relatives au développement du parrainage en Charente-Maritime, il convient de contribuer au démarrage de l'activité de l'UDAF 17 sur ce nouveau domaine,

Considérant la convention de fonctionnement prévue à ce titre avec l'UDAF 17,

Considérant les crédits notifiés pour l'année 2023, à hauteur de 20 000 € pour le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance à destination de cette action relative au parrainage,

Considérant la subvention de fonctionnement attribuée par le Département à l'association « Parrainage 17 », à hauteur de 11 000 €, subvention qui n'a pas encore été versée pour l'année 2024,

Considérant la nécessité de verser cette somme à l'UDAF 17, désormais porteuse de la mission de parrainage en Charente-Maritime,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 22 novembre 2024,

DECIDE :

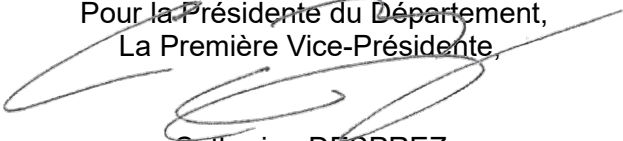
1°) d'approuver les termes de la convention passée avec l'UDAF 17 au titre de sa nouvelle activité relative au parrainage, jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) d'autoriser le versement à l'UDAF 17 de deux subventions, soit une subvention de 11 000 € au titre de la reprise des activités de l'association « Parrainage17 » et une subvention de 20 000 € au titre de l'activité propre de parrainage.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU
PARRAINAGE EN CHARENTE-MARITIME**

Entre d'une part,

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, habilitée par une délégation de signature du 3 août 2021 et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 20 décembre 2024 autorisant la Présidente à signer la présente convention et désigné ci-après par les termes « le Département »

Ci-après : Le Département

Et d'autre part,

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente-Maritime (UDAF 17), association identifiée sous le n° SIRET : 781 343 405 00044, dont le siège social est situé au 5 Rue du Bois d'Huré 17140 LAGORD et représentée par Mme Françoise HENRI.

Ci-après : L'association

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LE DÉPARTEMENT

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT ET CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 – COMMUNICATION RELATIVE A L'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 7 – AVENANT

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

ARTICLE 10 – LITIGES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n° 202 du Département de la Charente du 22 octobre 2021 relative à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la convention ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021 – 2022 conclu entre le Préfet de la Charente-Maritime, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Département de la Charente-Maritime signé le 29 novembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime du 16 septembre 2022 autorisant la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance entre l'État, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de Charente-Maritime ;

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Charente-Maritime du 22 septembre 2023 autorisant la Présidente à signer l'avenant n° 2 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance entre l'État, l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de Charente-Maritime ;

VU les statuts de l'association UDAF 17

PRÉAMBULE

Le parrainage a vocation à apporter un soutien aux familles souvent dispersées, parfois isolées. Il s'organise en vue d'apporter à l'enfant/au jeune un cadre et des repères complémentaires, pour l'aider à grandir, à s'épanouir et à se construire en dehors de son contexte de vie habituelle.

Le parrainage des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est un levier pour sécuriser le parcours d'un enfant et prévenir les ruptures.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022, dite loi « Taquet », le parrainage est reconnu et fait partie intégrante du dispositif de protection de l'enfance. Il figure en effet à l'article L. 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Actuellement, l'offre de parrainage en Charente-Maritime est insuffisante et se trouve confrontée à deux problématiques :

- la méconnaissance de l'action de parrainage par le grand public ;
- la faible appropriation de l'action de parrainage par les professionnels du secteur de la protection de l'enfance.

Le Département de la Charente-Maritime et le Préfet du Département se sont engagés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance à financer des actions visant à sécuriser le parcours des enfants confiés en développant notamment le parrainage.

Les conseils d'administration de l'UDAF 17 et de Parrainage 17 ont acté respectivement en septembre et octobre 2024, un projet de rapprochement et de transfert d'activité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin de continuer la mise en œuvre du parrainage de proximité et en développant l'action spécifique auprès des enfants relevant de la protection de l'enfance, l'UDAF 17 a donc désormais vocation à piloter et coordonner ce dispositif en Charente-Maritime, tout en y associant directement les bénévoles de Parrainage 17.

Cette convention définit l'objet et les modalités de versement de la subvention versée par le Département, ainsi que les engagements réciproques des parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS

L'action de l'UDAF 17 vise à promouvoir l'activité de parrainage dans le département.

Elle pilote et coordonne à ce titre l'ensemble des actions qui contribuent à donner de la visibilité au parrainage et à favoriser la mise en relation entre des filleuls et des parrains.

L'UDAF 17 a ainsi la charge :

- d'identifier les potentiels parrains et enfants à parrainer,
- d'évaluer leurs éligibilités respectives,
- de valider la sélection des parrains dans le cadre de la commission départementale de parrainage

- d'organiser les mises en relation parrains/filleuls dans le respect de la Charte nationale du parrainage¹.

L'UDAF 17 est garante des conventions de parrainage signées. Elle s'engage ainsi à apporter un accompagnement, tant individuel que collectif (pair-aidance), à l'ensemble des situations de parrainage. Cet accompagnement sera à adapter et à proportionner aux besoins repérés des parrains/marraines.

Le parrainage est déployé à destination de la population générale mais aussi à destination des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

L'UDAF 17 est tenue, à ce titre, de développer les liens avec les Délégations territoriales afin d'identifier ensemble des potentiels enfants confiés à l'ASE à parrainer.

Par ailleurs, l'UDAF 17 a vocation à organiser et assurer la communication autour du parrainage dans toute la Charente-Maritime (développement d'une Charte graphique et de supports de communication, présence sur les réseaux sociaux, organisation d'actions d'information, etc.).

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR LE DÉPARTEMENT

La subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 s'élève à 11 000 €.

La subvention au titre de l'engagement de l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale prévention et protection de l'enfance 2021- 2023 pour une mise en œuvre 2023-2024 s'élève à 20 000 €.

L'intégralité de la subvention sera versée à la signature de la convention par les parties.

ARTICLE 3 – CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que les objectifs de la convention n'ont pas été réalisés.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Afin d'évaluer le dispositif et de pouvoir l'adapter le cas échéant, l'UDAF 17 s'engage à faire parvenir, avant le 30 avril, à l'ensemble de ses financeurs et notamment le Département, un rapport d'activité annuel relatif au parrainage en Charente-Maritime, indiquant notamment :

- le nombre de rendez-vous pris (partenaires, institutions locales, professionnels, associations familiales, etc.),
- le nombre de participations à des manifestations,
- le nombre de partenaires associés au projet,
- le nombre d'actions de communication,
- le nombre de parrains/marraines potentiels rencontrés,

¹ Charte annexée à l'Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants, publié au journal officiel de la République Française du 30 août 2005.

- le nombre d'évaluation de candidatures parrain/marraine,
- le nombre de candidatures validées,
- le nombre de demandes de parrainage d'enfants,
- le nombre de demandes d'enfant par établissement,
- le nombre de demandes non validées et les motifs,
- le nombre d'enfants et de parents rencontrés,
- le nombre de conventions de parrainages signées,
- le nombre d'actions collectives.

Des éléments d'ordre qualitatif (durée des parrainages, fréquence et modalités de rencontres entre le parrain/marraine et l'enfant, date et motif d'arrêt de parrainage, retours d'expériences, etc.) seront également intégrés au rapport annuel d'activité précité.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION RELATIVE A L'INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

L'association s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée non seulement par le Département mais aussi par l'État dans le cadre de la contractualisation relative à la prévention, protection de l'enfance 2021-2023 susvisée, « Préfecture de la Charente-Maritime et DDETS », sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'association s'engage également à apposer le logotype de la Préfecture de Charente-Maritime et de la DDETS ainsi que du Département, sur tous les supports de communication écrits au regard de cette contractualisation relative à la prévention, protection de l'enfance 2021-2023.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 8 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES ET RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Département de la Charente-Maritime et le partenaire définissent distinctement les finalités et moyens des traitements objet de cette convention.

A ce titre, les deux parties, désignées responsables de traitements distincts s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, issue du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Les deux parties s'engagent plus particulièrement à :

- Mettre en place un registre des activités de traitement,
- Mettre en œuvre l'organisation utile pour respecter la réglementation en vigueur,
- Mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel en fonction du risque pour les personnes et réaliser une Analyse d'impact sur la protection des données le cas échéant,
- Suivre les recommandations et les conseils des autorités compétentes (CNIL et ANSSI),
- Informer les personnes concernées sur le détail des traitements et sur leurs droits,
- Conserver les données à caractère personnel pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés,

- Notifier la CNIL sous 72h en cas de violation de données et informer les personnes le cas échéant,
- S'alerter immédiatement, via leur Délégué à la Protection des Données, si le vol de données concerne leurs usagers (ou clients) communs.

Pour garantir le respect du RGPD, les 2 parties se communiqueront dès la signature du marché les coordonnées de leur Délégué à la Protection des données (DPO).

Pour le Département de la Charente-Maritime, la Déléguée à la Protection des Données est joignable par mail à l'adresse dpd@charente-maritime.fr ou par téléphone au 05 46 31 70 55.

**POUR LA PRÉSIDENTE DU
DÉPARTEMENT,**
La Conseillère départementale déléguée
à la petite enfance,
à la prévention et à la protection
de l'enfance,

Marie-Christine BUREAU

POUR L'UDAF 17,
La Présidente,

Françoise HENRI